

Chapitre 13 — Télécommunications

Les télécommunications sont une composante essentielle de la nouvelle économie. La transmission des données, l'échange électronique d'informations et l'entretien de réseaux perfectionnés pour assurer les communications internes des sociétés sont autant d'éléments indispensables à l'intégration, en un tout qui soit efficient, des multiples composantes de l'entreprise moderne. Compte tenu de cette évolution, le bon fonctionnement d'une économie nord-américaine plus intégrée exigera que ces services puissent être mis au point et offerts dans des conditions non discriminatoires et transparentes.

L'ALENA établira un «code de la route» commun pour les fournisseurs et les utilisateurs de services de télécommunications et d'informatique en Amérique du Nord. Le chapitre consacré à ce secteur établit les conditions dans lesquelles les entreprises de télécommunications d'Amérique du Nord peuvent avoir accès aux réseaux et aux services publics de télécommunications et fournir des services de télécommunications à valeur ajoutée. Les entreprises qui utilisent les réseaux de base pour vendre des services améliorés de télécommunications ou d'informatique et celles qui s'en servent pour répondre aux besoins de communication interne des sociétés en seront les principales bénéficiaires.

L'Accord établit un contexte plus concurrentiel pour les entreprises d'équipement de télécommunications. L'élimination progressive de tous les droits de douane sur cet équipement au cours des dix prochaines années ouvrira le marché mexicain aux fournisseurs canadiens, aux mêmes conditions de concurrence que celles qui existent actuellement entre le Canada et les États-Unis, et leur accordera un taux préférentiel par rapport aux fournisseurs des tiers pays.

Des conditions raisonnables d'accès et de recours signifient, dans l'Accord, que les entreprises seront autorisées à utiliser des circuits loués privés pour les communications internes des sociétés et à y raccorder des équipements terminaux. Les circuits loués privés doivent être offerts selon un régime de tarification forfaitaire (article 1302) et les tarifs des services publics de télécommunications doivent refléter les coûts (quoique l'interfinancement des services soit permis). Toutes les restrictions devront être justifiées et nécessaires pour sauvegarder les responsabilités en matière de service public des fournisseurs des réseaux, ou pour protéger l'intégrité technique des réseaux afin d'assurer le caractère confidentiel des messages ou de protéger la vie privée des abonnés.

Le chapitre est l'amorce d'une démarche commune en vue de l'instauration de normes applicables à l'équipement raccordé aux réseaux publics de télécommunications et crée un sous-comité des normes de télécommunications (article 916) chargé d'établir un programme de travail dans les six mois. Les normes devront être rapprochées et normalement se limiter à celles qui